

Tableau comparatif du cahier des charges Bio Cohérence et de la réglementation européenne en agriculture biologique



Mise à jour : Juin 2023

*Bio Cohérence
22 avenue des Peupliers 31320 Castanet-Tolosan
www.biocoherence.fr*

Sommaire

I. Principes généraux.....	3
II. Productions végétales.....	4
III. Herbivores.....	5
IV. Porcins	7
V. Volailles	9
VI. Apiculture.....	11
VII. Vin	12
VIII. Transformation	13

Le respect de certaines exigences du cahier des charges de Bio Cohérence **est obligatoire dès la première année** d'adhésion.

Les autres exigences, si elles ne sont pas respectées, peuvent faire l'objet de **sanctions** avec un délai défini pour mener des actions correctives ou intégrer la **démarche de progrès**.

Dans tous les cas, ces points sont des **objectifs à atteindre** et sont **contrôlés annuellement**.

*La certification bio officielle est un prérequis pour l'obtention de la marque Bio Cohérence.
Le cahier des charges de Bio Cohérence ne reprend que les points supplémentaires aux règlements européens des productions biologiques.
Le tableau comparatif n'aborde que ces points supplémentaires.*

I. Principes généraux

	 	
Cahier des charges	Règlement européen (UE) 2018/848 et ses actes secondaires + Cahier des charges national pour les élevages d'escargots, cailles de chair, autruches, lamas et alpagas	Cahier des charges Bio Cohérence complémentaire de la réglementation européenne
Mixité des fermes	Mixité bio/non bio autorisée pour : - des espèces animales distinctes - des variétés végétales différentes et facilement distinguables	Ferme 100% bio Interdiction d'exploiter ou d'être associé sur une ferme ayant une activité non bio (<i>sauf cas particuliers</i>) Ferme 100% Bio Cohérence (<i>dérogations possibles sous conditions</i>)
Mixité des entreprises de transformation	Mixité bio/non bio autorisée	Minimum de 25% de l'activité en bio (<i>en chiffre d'affaires</i>) et engagement à développer la part en bio
Elevage hors-sol	Interdiction des élevages hors-sol (pas de définition)	Interdiction des élevages hors-sol définis comme ne disposant pas des surfaces nécessaires pour assurer : - l'accès au plein air des animaux présents - tout ou partie de l'épandage de leurs déjections - tout ou partie de leur alimentation
Prévention des pollutions		Déclaration de présence d'infrastructures polluantes à proximité de la ferme
Biodiversité		Maintien de surfaces d'intérêt écologique correspondant au moins à 10% de la SAU de la ferme, pour les systèmes ne comportant que des cultures pérennes
Contamination OGM	Prise des précautions nécessaires pour éviter les contaminations Si elles sont inévitables, prise de mesures pour que cela ne se renouvelle pas	Interdiction du stockage et de la collecte mixtes de matières premières à risque OGM Information du comité de marque en cas de risque de contamination OGM Retrait de la marque en cas de contamination OGM
Collecte mixte	Collecte des produits en vrac (lait, céréales, etc.) possible sur un même circuit sous réserve de séparation et de traçabilité	Collecte 100% bio, sauf pour les œufs bénéficiant d'un système d'identification
Contrat de travail		Interdiction du recours aux travailleurs détachés
Objectifs environnementaux, sociaux et économiques		Réalisation d'un autodiagnostic de la ferme : auto-évaluation de ses pratiques sur les plans agro-environnemental, social et économique Recommandation aux groupements, entreprises et magasins de mettre en place une certification RSE Recommandation aux groupements, entreprises et magasins de mettre en place une certification du commerce équitable

II. Productions végétales

	 	
Contamination et conversion des terres	Prolongation possible de la période de conversion par l'organisme certificateur dans le cas d'une contamination des terres par des produits non autorisés en bio	Prolongation possible de cette période de conversion supplémentaire par le comité de marque avant l'attribution de la marque Bio Cohérence
Antécédents culturaux et OGM		Vérification de l'absence de culture OGM lors des trois années précédant la reprise de nouvelles terres arables
Origine des matières fertilisantes	Pas de limitation	Interdiction des matières fertilisantes fabriquées en dehors de l'UE
Fertilisation azotée	Limitée à 170 kg d'N/ha/an pour les sources d'azote issues d'effluents animaux <i>Calcul fait en moyenne sur la partie bio de l'exploitation</i>	Limitée à 170 kg d'N/ha/an pour toutes les sources externes d'azote <i>Calcul fait par parcelle</i> Limitée à 240 kg d'N/ha/an sous abri pour toutes les sources externes d'azote <i>Calcul fait en moyenne sur la surface totale de serres</i>
Fertirrigation et engrais minéraux	Utilisation d'engrais minéraux limitée à ceux qui sont faiblement solubles Interdiction des engrais minéraux azotés	Interdiction de la fertirrigation <i>(apport d'oligo-éléments et apport d'extraits de plantes ou d'algues non concernés)</i>
Engrais vert et rotation	Rotation pluriannuelle des cultures avec introduction obligatoire de légumineuses	Introduction obligatoire d'un engrais vert au moins une fois tous les trois ans dans la rotation des cultures sous abri
Farines animales pour la fertilisation	Autorisation de certains sous-produits animaux	Recommandation de ne pas utiliser de farines de viande, de sang, de poisson
Effluents issus d'élevages non bio	Autorisés à condition qu'ils ne soient pas issus d'exploitations industrielles, c'est-à-dire d'élevages : - en système caillebotis ou grilles intégral de plus de 3 000 emplacements pour porcs ou 900 pour truies - en cages de plus de 85 000 emplacements pour poulets ou 60 000 pour poules	Recommandation d'utiliser des effluents provenant uniquement d'élevages d'animaux n'ayant consommé ni OGM ni antibiotiques et respectant les critères suivants : - herbivores : accès aux pâturages - porcs : sur litière ou plein air - volailles : plein air Idem pour les effluents introduits dans un méthaniseur Compostage obligatoire
Compost de déchets ménagers du commerce	Autorisé sous conditions	Interdit
Désherbage ou désinfection des sols à la vapeur	Autorisés en plein champ	Autorisés une fois tous les trois ans maximum en plein champ
OGM, sélection et multiplication des semences	Interdiction des semences OGM OGM interdits ¹ , mais pas de demande de garantie supplémentaire à l'étiquetage <i>¹ Un produit est considéré OGM s'il contient 0,9% ou plus de trace d'OGM</i>	Interdiction des semences OGM, des semences CMS et de la fusion protoplasmique OGM interdits et demande au fournisseur d'une analyse garantissant l'absence d'OGM ² dans les semences non bio de colza, lin, maïs, riz et soja <i>² Seuils de présence d'OGM : matières premières - 0,01% / produits transformés - 0,1%</i>
Chauffage des serres	Autorisé dans le respect des cycles naturels : commercialisation en bio interdite en France entre le 20 décembre et le 30 avril pour les aubergines, concombres, courgettes, poivrons, tomates	Interdit, sauf pour la production et l'élevage de plants
Culture de cresson de fontaine		Autorisée à condition d'être liée au sol (cressonnière implantée en pleine terre)

III. Herbivores



Conditions d'élevage					
Chargement maximum	Surfaces minimales des espaces intérieurs et de plein air	Recommandation de ne pas dépasser 2 UGB/ha en chargement instantané			
Renouvellement des cheptels ovins et caprins	Limitation des femelles conventionnelles nullipares à 20% du troupeau	Limitation des femelles conventionnelles nullipares à 10% du troupeau			
Ecornage	Ebourgeonnage seul autorisé avec : - analgésie obligatoire avant 4 semaines d'âge (anesthésie facultative) - anesthésie obligatoire au-delà de 4 semaines d'âge <i>Ecornage des animaux adultes possible seulement en cas d'urgence vétérinaire</i>	Ebourgeonnage thermique seul autorisé, à réaliser avant 4 semaines d'âge, avec anesthésie <u>et</u> analgésie obligatoires quel que soit l'âge de l'animal			
		Recommandation de privilégier l'épointage à toute méthode d'écornage			
Caillebotis	Limités à 50% de la surface minimale	Limités à 25% de la surface pour les bovins Interdits pour les autres herbivores			
Transport des animaux vivants	Durée de transport réduite au minimum	Durée de transport limitée à huit heures consécutives			
Méthode d'abattage	Etourdissement systématique avant abattage	Engagement de l'abattoir à respecter la pratique de l'étourdissement préalable			
		Recommandation de ne pas abattre de femelles dans le dernier tiers de gestation			
Soins vétérinaires					
Vaccination	Autorisée	Autorisée seulement si elle est justifiée par une attestation du vétérinaire pour lutter contre une zoonose avérée ou pour assurer le bien-être des animaux Méthodes de prophylaxie alternatives recommandées			
Traitements allopathiques	Traitements allopathiques hors antiparasitaires limités à - 3 pour les animaux vivant plus de 12 mois - 1 pour les animaux vivant moins de 12 mois Antiparasitaires allopathiques non limités Doublement du délai d'attente légal (minimum de 48 heures)	Nombre max de traitements allopathiques			
			hors antiparasitaires	antiparasitaires	total
		Bovin (+ bubalus et bison) ^{a, b}	2	2	2 *
		Veau de boucherie ^b	1	1	2
		Ovin - Caprin ^a	2	2	3 *
		Agneau - Chevreau ^b	1	3	3
Equin	2 ^a	2 ^a	2 ^a		
		^a par espèces en un an / ^b par cycle de vie productive			
Bolus	Interdiction des bolus de médicaments vétérinaires allopathiques en préventif	Interdiction des bolus de médicaments vétérinaires allopathiques en préventif et en curatif			

* à titre exceptionnel, pour la maîtrise des ectoparasites, un traitement antiparasitaire allopathique supplémentaire pourra être réalisé

III. Herbivores (suite)



Alimentation		
Lien au sol	60% minimum de la ration produits soit sur la ferme soit en coopération dans la "région" (70% minimum à partir du 1 ^{er} janvier 2024)	80% minimum de la ration produits sur la ferme Des dérogations peuvent être examinées au cas par cas (zone de montagne, par exemple), à condition que l'autonomie soit d'au moins 60%.
Aliment en conversion C2	Part de matières premières d'origine végétale issues de C2 limitée dans la ration moyenne annuelle à : - 100% pour des aliments autoproduits - 25% pour des aliments achetés à l'extérieur	Part de matières premières d'origine végétale issues de C2 limitée dans la ration moyenne annuelle à : - 60% pour des aliments autoproduits - 20% pour des aliments achetés à l'extérieur
Aliment en conversion C1	Matières premières d'origine végétale issues de C1 limitées : - aux fourrages et protéagineux provenant de la ferme - à 20% de la ration annuelle moyenne (à déduire des taux de C2 achetés à l'extérieur)	Matières premières d'origine végétale issues de C1 limitées : - aux fourrages provenant des prairies permanentes ou naturelles de la ferme - à 20% de la ration annuelle moyenne (à déduire des taux de C2 achetés à l'extérieur)
Aliment conventionnel dans les cas exceptionnels, type sécheresse	Priorité aux animaux non productifs Trois mois minimum d'alimentation bio pour les animaux productifs après la période dérogatoire	Limitation aux animaux non immédiatement productifs
Fourrage et pâturage	60% minimum de fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés et de pâturage Dérogations possibles à 50% dans certaines phases	60% minimum de fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés et de pâturage
Ensilage	Non limité	Limité à 70% de la ration journalière et à 50% de la ration moyenne annuelle Limité à 33% de la ration journalière pour l'ensilage de maïs
Aliment acheté et OGM	OGM interdits ¹ , mais pas de demande de garantie supplémentaire à l'étiquetage ¹ Un produit est considéré OGM s'il contient 0,9% ou plus de trace d'OGM	Demande obligatoire au fournisseur d'une attestation garantissant l'absence d'OGM ² dans l'aliment acheté, même pour un produit 100% bio (<i>aliments fournis directement par une ferme bio localisée en France non concernés</i>) ² Seuils de présence d'OGM : matières premières - 0,01% / produits transformés - 0,1%
Origine des matières premières		Origine française des matières premières d'origine végétale entrant dans la composition de l'alimentation (<i>soja non français autorisé s'il est produit en UE</i>)

IV. Porcins



Conditions d'élevage																					
Chargement maximum	Surfaces minimales des espaces intérieurs et de plein air	Recommandation de ne pas dépasser 2 UGB/ha en chargement instantané																			
Taille des ateliers		- Naisseurs : 100 truies/UTH (2UTH max) - Naisseurs-engraisseurs : 70 truies/UTH (2UTH max) - Engraisseurs : 1200 truies/UTH/an (2UTH max)																			
Caillebotis	Limités à 50% de la surface intérieure minimale	Interdits																			
Transport des animaux vivants	Durée de transport réduite au minimum	Durée de transport limitée à huit heures consécutives																			
Âge d'abattage		Minimum pour les porcs charcutiers de 182 jours (en moyenne par lot ou bande)																			
Abattage des femelles gravides		Recommandation de ne pas abattre de femelles dans le dernier tiers de gestation																			
Castration		Contrôle annuel du recours à l'anesthésie lors de la castration suivie d'un traitement analgésique																			
Soins vétérinaires																					
Vaccination	Autorisée	Autorisée seulement si elle est justifiée par une attestation du vétérinaire pour lutter contre une zoonose avérée ou pour assurer le bien-être des animaux Méthodes de prophylaxie alternatives recommandées																			
Traitements allopathiques	Traitements allopathiques hors antiparasitaires limités à - 3 pour les animaux vivant plus de 12 mois - 1 pour les animaux vivant moins de 12 mois Antiparasitaires allopathiques non limités Doublement du délai d'attente légal (minimum de 48 heures)	<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="3">Nombre max de traitements allopathiques</th> </tr> <tr> <th>hors antiparasitaires</th> <th>antiparasitaires</th> <th>total</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Porcin reproducteur ^a</td> <td>2</td> <td>2</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>Porc charcutier ^b</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>Porcelet de lait ^b</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> </tr> </tbody> </table> <p>^a par espèces en un an / ^b par cycle de vie productive Dérogations possibles en cas de traitements allopathiques antiparasitaires supplémentaires destinés à lutter contre un parasitisme avéré et justifiés par une prescription vétérinaire</p>		Nombre max de traitements allopathiques			hors antiparasitaires	antiparasitaires	total	Porcin reproducteur ^a	2	2	3	Porc charcutier ^b	1	1	2	Porcelet de lait ^b	0	0	0
	Nombre max de traitements allopathiques																				
	hors antiparasitaires	antiparasitaires	total																		
Porcin reproducteur ^a	2	2	3																		
Porc charcutier ^b	1	1	2																		
Porcelet de lait ^b	0	0	0																		
Bolus	Interdiction des bolus de médicaments vétérinaires allopathiques en préventif	Interdiction des bolus de médicaments vétérinaires allopathiques en préventif et en curatif																			

IV. Porcins (suite)



Alimentation		
Lien au sol	30% minimum de la ration produits soit sur la ferme soit en coopération dans la "région"	50% minimum des besoins alimentaires produits sur la ferme (<i>en réel ou par équivalence</i>) Possibilité de contractualiser à hauteur de 50% minimum avec des fermes Bio Cohérence locales (<i>80 km max ou zone céréalière la plus proche</i>)
Aliment en conversion C2	Part de matières premières d'origine végétale issues de C2 limitée dans la ration moyenne annuelle à : - 100% pour des aliments autoproduits - 25% pour des aliments achetés à l'extérieur	Part de matières premières d'origine végétale issues de C2 limitée dans la ration moyenne annuelle à : - 60% pour des aliments autoproduits - 25% pour des aliments achetés à l'extérieur
Aliment en conversion C1	Matières premières d'origine végétale issues de C1 limitées : - aux fourrages et protéagineux provenant de la ferme - à 20% de la ration annuelle moyenne (à déduire des taux de C2 achetés à l'extérieur)	Matières premières d'origine végétale issues de C1 limitées : - aux fourrages provenant des prairies permanentes ou naturelles de la ferme - à 20% de la ration annuelle moyenne (à déduire des taux de C2 achetés à l'extérieur)
Aliment conventionnel	Alimentation 100% bio avec 5% max de matières premières végétales conventionnelles autorisés dans la ration démarrage des porcins * pour les matières premières riches en protéines (concentré protéique de pois, gluten de maïs, protéine de maïs, soja toasté ou extrudé, tourteau d'oléagineux, insectes vivants)	Alimentation 100% bio <i>Dérogation jusqu'au 31/12/24 pour la présence de matières premières végétales conventionnelles (hors soja) jusqu'à 5% max dans la ration démarrage des porcins *</i> Aliment non 100% bio provenant de FAB ayant des lignes dédiées à la bio
Aliment conventionnel dans les cas exceptionnels, type sécheresse	Priorité aux animaux non productifs Trois mois minimum d'alimentation bio pour les animaux productifs après la période dérogatoire	Limitation aux animaux non immédiatement productifs
Aliment acheté et OGM	OGM interdits ¹ , mais pas de demande de garantie supplémentaire à l'étiquetage ¹ Un produit est considéré OGM s'il contient 0,9% ou plus de trace d'OGM	Demande obligatoire au fournisseur d'une attestation garantissant l'absence d'OGM ² dans l'aliment acheté, même pour un produit 100% bio (<i>aliments fournis directement par une ferme bio localisée en France non concernés</i>) ² Seuils de présence d'OGM : matières premières - 0,01% / produits transformés - 0,1%
Origine des matières premières		Origine française des matières premières d'origine végétale entrant dans la composition de l'alimentation (<i>soja non français autorisé s'il est produit en UE</i>)

* porcelets de moins de 35 kg

V. Volailles



Conditions d'élevage		
Elevage au sol	Possibilité d'élevage sur étages pour les poules pondeuses (limités à trois niveaux de surface utilisable, sol compris)	Elevage au sol obligatoire pour toutes les volailles Systèmes en volière autorisés sous conditions : - 9 volailles max par m ² de surface au sol (en dur) - 3 rangées max pour les systèmes sur deux niveaux, 2 rangées max pour les systèmes sur trois niveaux - 3 mètres min de distance entre les trappes de sortie et la première rangée de volière
Espace extérieur	Parcours couvert en majeure partie de végétation composée d'une grande variété de végétaux	Couvert diversifié en espèces et devant contenir des arbres, des arbustes et des espèces herbacées Couvert adapté à l'espèce d'oiseau, devant notamment permettre le pâturage des oies
Chargement maximum	Surfaces minimales des espaces intérieurs et de plein air	Recommandation de ne pas dépasser 2 UGB/ha en chargement instantané
Taille des ateliers et bâtiments	Surface totale des bâtiments de volailles de chair limitée à 1 600 m ² Surface des bâtiments de poules pondeuses non limitée	Pour les volailles de chair, surface limitée à 400 m ² pour chaque bâtiment fixe et à 150 m ² pour chaque bâtiment mobile (au-delà, les bâtiments doivent être distants d'au moins 30 m avec une séparation infranchissable des parcours herbeux) Pour les poules pondeuses, bâtiments distants d'au moins 30 m avec une séparation infranchissable des parcours herbeux Nombre de poules pondeuses limité à 12 000 par ferme et 6 000 par bâtiment
Transport des animaux vivants	Durée de transport réduite au minimum	Durée de transport limitée à huit heures consécutives
Âge d'abattage	Minimum pour les volailles non issues de souches à croissance lente poulet - 81 jours / chapon - 150 jours / canard de Pékin - 49 jours / canard de Barbarie - femelle 70 jours, mâle 84 jours / canard mulard - 92 jours / pintade - 94 jours / dinde - 100 jours / dindon - 140 jours / oie - 140 jours / autruche - 13 mois Pas de minimum pour les volailles issues de souches à croissance lente	Minimum de l'âge d'abattage (en moyenne par lot ou bande) à respecter pour toutes les volailles
Méthode d'abattage	Etourdissement systématique avant abattage	Engagement de l'abattoir à respecter la pratique de l'étourdissement préalable
Chaponnage	Autorisé	Interdit

V. Volailles (suite)



Soins vétérinaires																					
Vaccination	Autorisée	Autorisée seulement si elle est justifiée par une attestation du vétérinaire pour lutter contre une zoonose avérée ou pour assurer le bien-être des animaux Méthodes de prophylaxie alternatives recommandées																			
Traitements allopathiques	Traitements allopathiques hors antiparasitaires limités à - 3 pour les animaux vivant plus de 12 mois - 1 pour les animaux vivant moins de 12 mois	<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="3">Nombre max de traitements allopathiques</th> </tr> <tr> <th>hors antiparasitaires</th> <th>antiparasitaires</th> <th>total</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Volaille de chair ^b</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Poule pondeuse ^b en bio à moins de 3 jours</td> <td>2</td> <td>2</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>Poule pondeuse ^b en bio à partir de 12 semaines</td> <td>1</td> <td>2</td> <td>2</td> </tr> </tbody> </table>		Nombre max de traitements allopathiques			hors antiparasitaires	antiparasitaires	total	Volaille de chair ^b	0	0	0	Poule pondeuse ^b en bio à moins de 3 jours	2	2	3	Poule pondeuse ^b en bio à partir de 12 semaines	1	2	2
				Nombre max de traitements allopathiques																	
			hors antiparasitaires	antiparasitaires	total																
	Volaille de chair ^b		0	0	0																
Poule pondeuse ^b en bio à moins de 3 jours	2	2	3																		
Poule pondeuse ^b en bio à partir de 12 semaines	1	2	2																		
Antiparasitaires allopathiques non limités																					
Doublement du délai d'attente légal (minimum de 48 heures)																					
		^b par cycle de vie productive																			
Alimentation																					
Lien au sol	30% minimum de la ration produits soit sur la ferme soit en coopération dans la "région"	50% minimum des besoins alimentaires produits sur la ferme (<i>en réel ou par équivalence</i>) Possibilité de contractualiser à hauteur de 50% minimum avec des fermes Bio Cohérence locales (<i>80 km max ou zone céréalière la plus proche</i>)																			
Aliment en conversion C2	Part de matières premières d'origine végétale issues de C2 limitée dans la ration moyenne annuelle à : - 100% pour des aliments autoproduits - 25% pour des aliments achetés à l'extérieur	Part de matières premières d'origine végétale issues de C2 limitée dans la ration annuelle à : - 60% pour des aliments autoproduits - 25% pour des aliments achetés à l'extérieur																			
Aliment en conversion C1	Matières premières d'origine végétale issues de C1 limitées : - aux fourrages et protéagineux provenant de la ferme - à 20% de la ration annuelle moyenne (à déduire des taux de C2 achetés à l'extérieur)	Matières premières d'origine végétale issues de C1 limitées : - aux fourrages provenant des prairies permanentes ou naturelles de la ferme - à 20% de la ration annuelle moyenne (à déduire des taux de C2 achetés à l'extérieur)																			
Aliment conventionnel	Alimentation 100% bio avec 5% max de matières premières végétales conventionnelles autorisées dans la ration des jeunes volailles * pour les matières premières riches en protéines (concentré protéique de pois, gluten de maïs, protéine de maïs, soja toasté ou extrudé, tourteau d'oléagineux, insectes vivants)	Alimentation 100% bio <i>Dérogation jusqu'au 31/12/24 pour la présence de matières premières végétales conventionnelles (hors soja) jusqu'à 5% max dans la ration des jeunes volailles *</i> Aliment non 100% bio provenant de FAB ayant des lignes dédiées à la bio																			
Aliment conventionnel dans les cas exceptionnels, type sécheresse	Priorité aux animaux non productifs Trois mois minimum d'alimentation bio pour les animaux productifs après la période dérogatoire	Limitation aux animaux non immédiatement productifs																			
Aliment acheté et OGM	OGM interdits ¹ , mais pas de demande de garantie supplémentaire à l'étiquetage ¹ Un produit est considéré OGM s'il contient 0,9% ou plus de trace d'OGM	Demande obligatoire au fournisseur d'une attestation garantissant l'absence d'OGM ² dans l'aliment acheté, même pour un produit 100% bio (<i>aliments fournis directement par une ferme bio localisée en France non concernés</i>) ² Seuils de présence d'OGM : matières premières - 0,01% / produits transformés - 0,1%																			
Origine des matières premières		Origine française des matières premières d'origine végétale entrant dans la composition de l'alimentation (<i>soja non français autorisé s'il est produit en UE</i>)																			

* poules pondeuses, poulets, pintades de moins de 18 semaines / dindes, canards, oies de moins de 28 semaines

VI. Apiculture

	 	
Origine des animaux et renouvellement	Préférence donnée à l'espèce Apis mellifera (abeille noire locale) et ses écotypes locaux	<p>Recommandation de privilégier des races locales et rustiques adaptées à leur environnement</p> <p>Recommandation de limiter l'insémination artificielle</p> <p>Interdiction de l'élevage de reines en couveuse</p>
Densité des ruchers		<p>Limitation du nombre de ruches par emplacement en période de récolte à 30 pour un rucher sédentaire et 50 pour un rucher en transhumance</p> <p>Recommandation d'adapter la densité des ruchers à la ressource disponible et à la pression sur les autres pollinisateurs</p>
Zones de butinage et transhumance	<p>Rucher situé de telle façon que, dans un rayon de 3 km autour de son emplacement, les sources de nectar et de pollen sont constituées essentiellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de cultures produites selon les règles de l'agriculture biologique - ou d'une flore spontanée - ou de cultures traitées au moyen de méthodes ayant une faible incidence sur l'environnement (par exemple : prairies permanentes ou temporaires, luzerne fourrage, trèfle, jachère, engrais verts, etc.) <p><i>(disposition ne s'appliquant pas lorsqu'il n'y a pas de floraison ou lorsque les colonies d'abeilles sont en sommeil)</i></p>	<p>Pas de labellisation des produits issus des ruches sous dérogation en bio par rapport à l'emplacement, même si ces produits sont certifiés bio</p> <p>Transhumance limitée à un rayon de 80 km max, à vol d'abeille, depuis le siège social de la ferme</p> <p>Interdiction de la transhumance sur des cultures conventionnelles, c'est-à-dire dans une zone où, dans un rayon de 3 km, les sources de nectar et de pollen sont constituées de moins de 50% de cultures bio ou de flore spontanée ou de prairies permanentes ou de jachères</p> <p>Interdiction de la pratique de la transhumance dans des emplacements non autorisés en bio entraînant le déclassement en conventionnel des produits de la ruche</p>
Nourrissage	<p>Réserves de miel et de pollen suffisantes pour assurer l'hivernage des abeilles</p> <p>Nourrissage des colonies d'abeilles autorisé seulement si leur survie est menacée en raison des conditions climatiques (utilisation uniquement de miel, de sucre ou de sirops de sucre bio)</p>	<p>En cas de nourrissage nécessaire, limitation à 10 kg max de matière sèche par année civile en moyenne sur l'ensemble des ruches de production</p>
Miel et produits de la ruche	<p>Interdiction des répulsifs chimiques de synthèse au cours des opérations d'extraction du miel</p> <p>Pas d'utilisation de rayons qui contiennent des couvains pour l'extraction du miel</p> <p>Interdiction de la destruction des abeilles dans les rayons en tant que méthode associée à la récolte</p>	<p>Liste de procédés autorisés et interdits pour la récolte des produits de la ruche et leur préparation (cf. cahier des charges)</p> <p>Recommandation de réaliser des analyses polliniques et du taux H.M.F. des miels produits pour en contrôler la qualité, ainsi que des analyses de résidus de pesticides pour vérifier l'absence de contamination dans les zones de butinage</p>

VII. Vin



Vinification		
Vigneron		<ul style="list-style-type: none"> - Implication personnelle dans la vigne et au chai - Fonds de l'exploitation d'origine personnelle ou familiale - Maîtrise technique de son vin - Activité de négoce ne devant pas dépasser 5% du chiffre d'affaires - Chai 100% bio
Lieu de production		Vins produits, vinifiés et mis en bouteille sur l'exploitation
Composition du vin	Ingrédients d'origine agricole 100% bio	100% des raisins sous marque Bio Cohérence Autres ingrédients d'origine agricole (sucre, MCR, etc.) autorisés si d'origine française ou si issus du commerce équitable pour les produits exotiques
Naturalité du vin	Liste de produits et substances autorisés limités Liste de techniques interdites ou sujettes à restriction	Parmi les produits autorisés en bio, interdiction de l'usage de : <ul style="list-style-type: none"> - levures exogènes fraîches ou sèches (dérogations possibles sous conditions) - tout produit permettant l'extraction, comme les enzymes pectolytiques - acide métatartrique - gomme d'acacia (ou gomme arabique) - argon Interdiction du recours à l'osmose inverse et à l'aromatisation (usage de copeaux, etc.) Interdiction du renouvellement de l'ensemble des barriques la même année
Résidus de pesticides		Analyses obligatoires de pesticides pour chaque cuvée lors des trois premières années de labellisation Bio Cohérence : limite des résidus à 5 µg/kg de pesticides cumulés Analyses effectuées par la suite tous les trois ans sur au moins deux cuvées

VIII. Transformation

	 	
Lieu de transformation	Monde entier	France
Origine des capitaux		Fonds propres de l'entreprise issus majoritairement de fonds personnels, familiaux ou collectifs (dont détenus par les salariés)
Indépendance		Indépendance de l'entreprise, en termes de capitaux et de gouvernance, vis-à-vis des groupes agro-alimentaires conventionnels
Abattoirs et découpeurs	Obligation de certification bio	Engagement dans Bio Cohérence non nécessaire, à condition d'une traçabilité individuelle des matières concernées (idem pour les autres transformateurs à façon)
Mixité de l'atelier	Séparation dans le temps de la préparation de produits bio et de produits conventionnels	Lignes dédiées à la bio en cas d'utilisation de matières premières à risque OGM au sein de l'atelier Pour un atelier non spécialisé en bio, transmission des procédures de traçabilité au comité de marque
Origine des ingrédients	Monde entier	100% France <i>Produits exotiques autorisés à condition qu'ils respectent les règles du commerce équitable des marques reconnues par Bio Cohérence</i> <i>Produits non disponibles autorisés par dérogation et sous conditions</i>
Composition des produits	Trois catégories : - Produits contenant au minimum 95% d'ingrédients bio, les ingrédients non bio n'étant pas disponibles en bio (liste positive) - Produit contenant des produits bio associés à du poisson ou du gibier sauvage - Produits contenant des ingrédients bio et des ingrédients non bio	Ingrédients d'origine agricole 100% bio <i>Boyaux d'agneau non certifiés bio autorisés pour la transformation des saucisses</i> Ingrédient principal sous marque Bio Cohérence 50% minimum d'ingrédients sous marque Bio Cohérence <i>(sauf pour les produits à base de sucre)</i> <i>Pendant les cinq premières années, au moins la moitié de l'ingrédient principal sous marque Bio Cohérence et 25% minimum d'ingrédients sous marque Bio Cohérence, sous conditions</i>
Sucre	Sucre certifié bio	Sucre certifié bio : - non raffiné - issu du commerce équitable s'il s'agit de sucre exotique - récolté et produit en France s'il s'agit de sucre non exotique

VIII. Transformation (suite)

	 	
Additifs	Liste d'additifs autorisés en bio	<p>En plus, interdiction des additifs suivants : acide alginique (E 400), acide malique (E 296) d'origine non naturelle, ascorbate de sodium (E 301), glycérol (E 422), hydroxypropylméthylcellulose (E 464), lécithine (E 322) conventionnelle, nitrate de potassium (E 252), nitrite de sodium (E 250), phosphore monocalcique (E 341i), sulfate de calcium (E 516), talc (E 553b), antimottant dans le sel</p> <p>Recommandation d'éviter l'usage d'additifs alimentaires autant que possible Incitation à éviter le recours aux additifs suivants : alginat de potassium (E402), alginat de sodium (E401), carraghénane (E407), gomme xanthane (E415) Recommandation d'utiliser de la vitamine C d'origine végétale, en cas d'utilisation d'acide ascorbique (E 300)</p>
Préparation des ovoproduits	Listes d'additifs et d'auxiliaires technologiques limités	Liste positive de procédés autorisés (cf. cahier des charges)
Préparation des produits carnés	Listes d'additifs et d'auxiliaires technologiques limités	<p>Interdiction des viandes séparées mécaniquement (VSM)</p> <p>Liste positive de procédés autorisés pour la transformation de la viande (cf. cahier des charges)</p> <p>Règles spécifiques concernant la congélation (uniquement parties d'animaux destinées à la transformation sur place, exclusion du jambon, durée limitée à 12 mois, etc.)</p> <p>Règles spécifiques concernant les pâtés, gelées et boudins</p>
Préparation des produits laitiers	Listes d'additifs et d'auxiliaires technologiques limités	Liste positive de procédés autorisés (cf. cahier des charges)
Emballages		<p>Recommandation d'utiliser préférentiellement des systèmes réutilisables et des matériaux à base de matières premières recyclables ou renouvelables</p> <p>Recommandation d'éviter les emballages superflus</p> <p>Pour les emballages au contact des aliments, interdiction d'utiliser des matériaux contenant des bisphénols et tout matériau composé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - polychlorure de vinyle (PVC) - polystyrène (PS) - polycarbonate (PC)